

Bordereau attestant l'exactitude des informations - REIMS - 5103 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 13/12/2024 - 8805 - 1970 B 00008 - 337 080 089 - FCN

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ FCN ACES

PAR LA SOCIÉTÉ FCN

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 4
I - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 4
II - Motifs et buts de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthodes d'évaluation	page 5
V - Date d'effet de la fusion.....	page 5
VI – Comité social et économique.....	page 5
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 6
I - Dispositions préalables.....	page 6
II - Apport de la société FCN ACES.....	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 7
IV - Propriété et jouissance	page 7
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 8
I - Enoncé des charges et conditions.....	page 8
II - Autres charges et conditions.....	page 8
III - Engagements de la société absorbée	page 9
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 10
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 11
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 12
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 15

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Patrick SAIRE**, agissant en qualité de **Président Directeur Général** et au nom de la société **FCN**, Société anonyme au capital de 10 758 176 €, dont le siège social est 160 rue Louis Victor de Broglie 51430 BEZANNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 080 089 RCS REIMS,
dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2024, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- **Madame Delphine MAJRI**, agissant en qualité de **Directeur Général** et au nom de la société **FCN ACES**, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 202 500 €, dont le siège social est 8 rue Léonard de VINCI 60 000 BEAUVAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 159 883 RCS BEAUVAIS,
dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'associée unique en date du 3 décembre 2024, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ **La société FCN** est une Société anonyme qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, en FRANCE, aussi bien que dans tous les pays, la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et notamment l'activité de domiciliation d'entreprises

Elle a également pour objet la prise de participations financières dans des entreprises exerçant la profession d'expert-comptable et dans des entreprises de commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Et généralement, toutes opérations d'acquisition, de construction et de propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 janvier 1970.

Le capital social de la société FCN s'élève actuellement à 10 758 176 €. Il est réparti en 260 893 actions ordinaires de 32 € de nominal chacune et en 753 000 actions de préférence de 3,20 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société FCN ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société FCN n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

Les Commissaires aux Comptes titulaires de la Société sont :

- la société LAVAYSSIERE LOILLIER ASSOCIES, 8 Rue Camille Lenoir 51100 REIMS ;
- la société PRIEUR ET ASSOCIES, 23 rue Félix FAURE 10100 ROMILLY SUR SEINE.

2/ **La société FCN ACES** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

-l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

-l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatives et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 18 août 1998.

Le capital social de la société FCN ACES s'élève actuellement à 202 500 €. Il est réparti en 4 370 actions ordinaires, intégralement libérées.

3/ La société FCN détient 4370 actions de la société FCN ACES, soit la totalité des actions composant le capital de la société FCN ACES.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ La société FCN, absorbante, est également Présidente de la société FCN ACES.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société FCN ACES par la société FCN s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et d'amélioration des structures et permettra de simplifier l'administratif des deux sociétés.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, **sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 août 2024**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement :

- approuvés par l'associée unique de la société FCN ACES ;
- arrêtés par le Conseil d'administration de la société FCN.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont **apportés à la valeur nette comptable au 31 août 2024.**

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif **au 1^{er} septembre 2024** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société FCN ACES. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés FCN ACES et FCN.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société FCN qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique de la société FCN a été consulté sur l'opération de fusion et a exprimé un avis favorable.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société FCN ACES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société FCN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FCN ACES devant être dévolu à la société FCN dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération. La comptabilisation dans les comptes de la société FCN des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 août 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société FCN ACES

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles	
. Concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	1 997,91 €
. Fonds commercial	1 221 886,14 €
2. Immobilisations corporelles (autres immobilisations corporelles)	126 926,27 €
3. Immobilisations financières	34 355,67 €
4. En-cours de productions (biens et services)	104 565,63 €
5. Créances	
. Clients et comptes rattachés	640 679,70 €
. Autres créances	86 611,61 €
6. Valeurs mobilières de placement	250 339,73 €
7. Disponibilités	591 582,79 €
8. Charges constatées d'avance	29 889,82 €
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	3 088 835,27 €

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	29 262,00 €
2. Emprunts et dettes financières diverses	100 000,00 €
3. Dettes fournisseurs	331 505,09 €
4. Dettes fiscales et sociales	449 985,12 €
5. Autres dettes	126 888,60 €
6. Produits constatés d'avance	1 152 735,77 €
	=====
Soit un montant de passif apporté de	2 190 376,58 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 août 2024 à **3 088 835,27 €** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **2 190 376,58 €**, l'actif net apporté par la société FCN ACES à la société FCN s'élève donc à **898 458,69 €**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société FCN ACES pour l'avoir acquis notamment par voie de fusion absorption en date du 2 février 2015.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FCN ACES à la société FCN s'élève donc à **898 458,69 €**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société FCN détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société FCN ACES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société FCN ACES contre des actions de la société FCN.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société FCN et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société FCN ACES qui est fixé à **898 458,69 €** et la valeur nette comptable des actions de ladite société, détenues par la société FCN, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FCN, qui s'élève à **1 852 129 € (1 848 629 € au 31 août 2024 auxquels s'ajoute le prix de rachat des 10 actions à Monsieur Arnaud JONES (3 500 €))**, représente un **mali technique de fusion** d'un montant de **953 670,31 €**, justifié en totalité par des plus-values latentes sur le fonds de commerce de la société FCN ACES.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante, dans un sous compte intitulé " mali de fusion ".

IV - Propriété et jouissance

La société FCN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société FCN ACES déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FCN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FCN en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er septembre 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société FCN ACES à compter du 1er septembre 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société FCN, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant **au 1^{er} septembre 2024**.

A cet égard, le représentant de la société FCN ACES déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société FCN prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FCN ACES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FCN ACES à la date du 31 août 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FCN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FCN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FCN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FCN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société FCN ACES.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FCN ACES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société FCN ACES et ceux de ses **salariés transférés à la société FCN par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe** se poursuivront avec la société FCN qui se substituera à la société FCN ACES du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société FCN sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société FCN ACES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FCN ACES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FCN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FCN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société FCN ACES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société FCN dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société FCN ACES s'oblige à remettre et à livrer à la société FCN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société FCN, ni par l'associée unique de la société FCN ACES.

En outre, Monsieur Patrick SAIRE déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société FCN n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés FCN ACES et FCN conviennent que **l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 28 février 2025 à minuit** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société FCN ACES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FCN de la totalité de l'actif et du passif de la société FCN ACES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Madame Delphine MAJRI, ès-qualités, déclare :

- Que la société FCN ACES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FCN ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis notamment par voie de fusion absorption en date du 2 février 2015 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FCN ACES s'oblige à remettre et à livrer à la société FCN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Patrick SAIRE, ès-qualités, déclare :

- Que la société FCN n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRES VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera enregistrée gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Les sociétés, absorbée et absorbante, sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société FCN détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 août 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés FCN et FCN ACES sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. **Les soussignés, ès-qualités, déclarent opter pour la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2024 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société FCN s'engage à :

- Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée et ce conformément aux dispositions du Bulletin officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-10-20-50-20120912).
- Inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, la société FCN s'engage à respecter, si elles trouvent à s'appliquer, les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code à :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- Inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- Reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur période de cinq ans.
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- En ce qui concerne la société absorbée, à souscrire la déclaration des résultats de l'exercice clos par la fusion dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion. Un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports devra être joint à cette déclaration,
- En ce qui concerne la société absorbante, à joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Les sociétés FCN et FCN ACES étant deux assujettis redevables de la TVA, déclarent que l'ensemble des éléments apportés ne seront pas soumis à la TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Les sociétés FCN et FCN ACES mentionneront le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois au cours duquel il sera réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables » conformément aux dispositions de l'article 287-5 c du Code Général des Impôts.

La société FCN est réputée continuer la personne de la société FCN ACES.

La société FCN s'engage en conséquence à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société FCN ACES en application de l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

La société FCN déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société FCN ACES en application de la documentation du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-TVA-DED-50-20-20-20120912).

Autres taxes

La société FCN sera subrogée dans les droits et obligations de la société FCN ACES au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

Conformément à l'article 1478 I du Code général des impôts, la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.

L'année de la fusion, la CFE relative à l'établissement apporté par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière, aucune imposition n'étant établie au nom la société absorbante.

La société absorbante supportera la CFE à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

La société absorbée devra informer son centre des impôts de la fusion.

La société absorbante devra déposer une déclaration 1447-C au plus tard le 31 décembre 2025 (CGI art. 1477).

CVAE

En application de l'article 1586 octies du CGI, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas d'apport, de fusion, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du Code civil, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1er janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la date de réalisation de la fusion sans tenir compte de l'effet rétroactif en IS.

Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI art. 1586 quinquies, II) et en fonction du chiffre d'affaires du groupe.

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par la société absorbée depuis la date de réalisation définitive de la fusion.

CHAPITRES VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société FCN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FCN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FCN, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de REIMS.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à BEZANNES

Le 11/12/2024

Pour la société FCN Monsieur Patrick SAIRE	Pour la société FCN ACES Madame Delphine MAJRI

Annexes :

Procès-verbal du Conseil d'Administration FCN autorisant la fusion

Procès-verbal des décisions de l'associée unique FCN ACES autorisant la fusion

Comptes annuels FCN ACES au 31 août 2024

Comptes annuels FCN au 31 août 2024

Liste des salariés FCN ACES

FCN
Société anonyme au capital de 10 758 176 €
Siège social : 160 rue Louis Victor de Broglie 51430 BEZANNES
337080089 RCS REIMS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre, à 9 heures,

Les administrateurs de la société FCN se sont réunis en Conseil, au siège social de la Société, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents :

Monsieur Patrick SAIRE
Madame Ingrid BOADE
Monsieur Yves FERTIL
Monsieur Jean-Michel FRANCOIS
Madame Muriel GOBE
Madame Noémie GOGUL
Madame Hélène JAILLET
Monsieur Hervoan LE FAOU
Monsieur Loïc LESTRADE
Monsieur Dominique MICHAUT
Monsieur François PONSINET

Madame Isabelle PERRYAY est représentée par Madame Noémie GOGUL.

Mesdames Coralie EMON et Virginie JOUVIN CUVILLON, représentantes du comité social et économique, régulièrement convoquées, sont présentes.

La société LAVAYSSIERE LOILLIER ASSOCIES représentée par M. Mickaël LOILLIER et la société PRIEUR ET ASSOCIES représentée par M. Yohan LOTH, Commissaires aux Comptes titulaires, dûment convoquées, sont présentes.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Patrick SAIRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Virginie BOURGEOIS remplit les fonctions de secrétaire.

La secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- «
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société FCN ACES par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-17 du code de commerce,

- « »,
- Pouvoirs.

« »,
«

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIÉTÉ FCN ACES

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une opération de fusion absorption entre notre Société et sa filiale, la société FCN ACES, société par actions simplifiée au capital de 202 500 €, dont le siège social est situé sis à BEAUVAIS (60 000) 8 rue Léonard de Vinci, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 159 883 RCS BEAUVAIS et l'intérêt de l'opération.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et d'amélioration des structures et permettrait de simplifier l'administratif des deux sociétés.

Le Président précise que notre Société détient la totalité des actions de la société FCN ACES depuis le 31 octobre 2024, date de rachat à Monsieur Arnaud JONES des 10 actions qu'il détenait dans la Société. Cette détention à 100 %, dès lors qu'elle est maintenue jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, permet de soumettre l'opération au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société FCN ACES contre des actions de la société FCN, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société FCN contre les actions de la société FCN ACES, ni d'augmentation du capital de la société FCN. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, de déterminer un rapport d'échange ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à la fusion et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport par le Conseil d'administration de FCN, ni à l'intervention d'un Commissaire à la fusion ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ;

- la société FCN ACES sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Puis le Président donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société FCN ACES ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 août 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Il résulte de cette évaluation que les actifs apportés par la société FCN ACES s'élèvent à **3 088 835,27 €** et la valeur nette des apports à **898 458,69 €**, après déduction du passif pris en charge pour un montant de **2 190 376,58 €**.

La différence entre l'actif net transféré par la société FCN ACES qui est fixé à **898 458,69 €** et la valeur nette comptable des actions de ladite société, détenues par la société FCN, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FCN, qui s'élève à **1 852 129 €** (1 848 629 € au 31 août 2024 auxquels s'ajoute le prix de rachat des 10 actions à Monsieur Arnaud JONES (3 500 €)), **représente un mali technique de fusion d'un montant de 953 670,31 €, justifié en totalité par des plus-values latentes sur le fonds de commerce de la société FCN ACES.**

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante, dans un sous compte intitulé " mali de fusion «.

La fusion prendrait effet rétroactivement au **1^{er} septembre 2024, d'un point de vue comptable et fiscal.**

Juridiquement et socialement, l'opération de fusion serait effective et deviendrait définitive à la date du 28 février 2025 à minuit sous réserve de la parution, trente jours au moins avant cette date, de la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du code de commerce (A défaut, elle serait réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du code de commerce).

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société FCN ACES depuis le 1^{er} septembre 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société FCN.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société FCN ACES par la société FCN, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à son Président Directeur Général à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-17 du code de commerce,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion ».

« »,

POUVOIRS

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur au moins.

Le Président
M. Patrick SAIRE



Un administrateur
Mme Noémie GOGUL



FCN ACES
Société par actions simplifiée
au capital de 202 500 €
Siège social : 8 RUE LEONARD DE VINCI
60000 BEAUVAIS
402 159 883 RCS BEAUVAIS

PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 3 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 décembre, à 8 heures

Le soussigné Patrick SAIRE, agissant en qualité de représentant légal de la société FCN, société anonyme au capital de **10 758 176 €** dont le siège social est **160 rue Louis Victor de Broglie 51430 BEZANNES**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 080 089 RCS REIMS,
Associée unique de la société FCN ACES,
Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société FCN ACES par la société FCN, son associée unique, société anonyme au capital de 10 758 176 €, dont le siège social est 160 rue Louis Victor de Broglie 51 430 BEZANNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 337 080 089 RCS REIMS :

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société FCN,
- Délégation de pouvoirs à Madame Delphine MAJRI, Directeur Général, à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

PREMIERE DÉCISION

La société FCN, associée unique, après avoir constaté :

- qu'elle détenait la totalité des actions composant le capital de la société FCN ACES et qu'elle les conserverait jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, pour permettre à cette opération d'être soumise au régime simplifié des fusions ;
- que l'opération de fusion envisagée s'inscrivait dans le cadre des mesures de rationalisation et d'amélioration des structures en permettant de simplifier l'administratif des deux sociétés ;

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de traité de fusion aux termes duquel :

- tous les éléments d'actif et de passif de la société FCN ACES ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 31 août 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées ;
- les actifs apportés sont ainsi évalués à **3 088 835,27 €** et la valeur nette des apports à **898 458,69 €**, après déduction du passif pris en charge pour un montant de **2 190 376,58 €** ;
- aucune création d'actions de la société absorbante n'est effectuée et aucune prime de fusion n'est constituée ;
- la différence entre l'actif net transféré par notre Société, fixé à **898 458,69 €**, et la valeur nette comptable des actions de notre Société inscrite à l'actif du bilan de la société FCN, qui s'élève à **1 852 129 €** (1 848 629 € au 31 août 2024 auxquels s'ajoute le prix de rachat des 10 actions à Monsieur Arnaud JONES (3 500 €)), représente un mali technique de fusion d'un montant de **953 670,31 €**, justifié en totalité par des plus-values latentes sur le fonds de commerce de notre Société. Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société FCN dans un sous compte intitulé " mali de fusion ".

- **l'effet fiscal et comptable de l'opération de fusion est fixé rétroactivement au 1^{er} septembre 2024.**
-l'opération de fusion serait effective et deviendrait définitive **à la date du 28 février 2025 à minuit** sous réserve de la parution, trente jours au moins avant cette date, de la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du code de commerce (*A défaut, elle serait réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du code de commerce*). En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, cette opération de fusion n'a pas à être approuvée par décision de la collectivité des associés des sociétés participant à l'opération et les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 n'ont pas à être établis.

L'associée unique donne pouvoir à Madame Delphine MAJRI, Directeur Général, à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

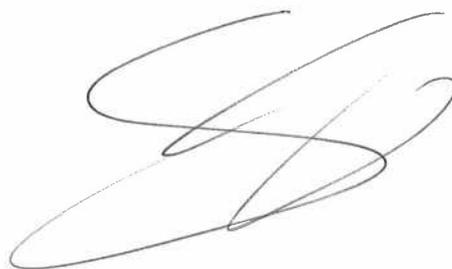
DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique constate qu'en application des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce, la Société se trouvera dissoute et liquidée du seul fait de la réalisation de la fusion.

L'associée unique confère tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FCN
Représentée par M. Patrick SAIRE, son Président Directeur Général





COMPTES ANNUELS

2024

Période du 01/09/2023 au 31/08/2024

SAS FCN ACES

8 Rue LEONARD DE VINCI

60000 BEAUVAIS

Tél. 03 44 12 44 44

APE : 6920Z-

Siret : 40215988300030

FCN ACES

Société d'Expertise Comptable et de Commissariats aux Comptes
inscrite au tableau de l'ordre d'Amiens

8 Rue Léonard De Vinci
60000 Beauvais

Tel : 0344124444

Fax : 0344124445

Courriel : beauvais@aces-sobesky.fr

Web : www.fcn.fr

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/08/2024	Net 31/08/2023
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	8 140	6 142	1 998	677
Fonds commercial (1)	1 221 886		1 221 886	1 221 886
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	440 896	313 969	126 926	54 105
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	100		100	100
Prêts				
Autres immobilisations financières	34 256		34 256	24 881
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 705 278	320 112	1 385 166	1 301 649
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)	109 516	4 950	104 566	992 983
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 389
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	736 481	95 802	640 680	583 100
Autres créances	86 612		86 612	87 108
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	250 340		250 340	451 205
Disponibilités	591 583		591 583	441 645
Charges constatées d'avance (3)	29 890		29 890	31 528
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 804 421	100 752	1 703 669	2 588 959
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	3 509 698	420 863	3 088 835	3 890 607
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)			114 962	93 707

Bilan passif

	31/08/2024	31/08/2023
CAPITAUX PROPRES		
Capital	202 500	202 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	20 250	20 250
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	661 067	673 653
Report à nouveau	-90 599	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	105 241	187 429
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	898 459	1 083 832
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	4 500	
Provisions pour charges	24 762	29 262
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	29 262	29 262
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		6 413
Emprunts et dettes financières diverses (3)	100 000	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	331 505	331 819
Dettes fiscales et sociales	449 985	400 600
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	126 889	20 275
Produits constatés d'avance	1 152 736	2 018 406
TOTAL DETTES	2 161 115	2 777 514
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	3 088 835	3 890 607
(1) Dont à plus d'un an (a)	19 160	15 618
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 141 954	2 761 896
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de résultat

	France	Exportations	31/08/2024	31/08/2023
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	2 953 390		2 953 390	2 559 289
Chiffre d'affaires net	2 953 390		2 953 390	2 559 289
Production stockée			72 802	11 283
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			31 705	10 000
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			99 982	90 553
Autres produits			2 550	2 795
Total produits d'exploitation (I)			3 160 429	2 673 920
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				-1
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			886 687	842 348
Impôts, taxes et versements assimilés			59 906	26 305
Salaires et traitements			1 464 891	1 044 322
Charges sociales			493 109	389 068
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			31 779	23 316
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			85 610	73 097
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			4 500	4 500
Autres charges			7 597	18 292
Total charges d'exploitation (II)			3 034 079	2 421 247
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			126 350	252 672
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			16 974	3 477
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)			16 974	3 477
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			6	122
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)			6	122
RESULTAT FINANCIER (V-IV)			16 968	3 355
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			143 317	256 027

Compte de résultat (suite)

	31/08/2024	31/08/2023
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	2 063	296
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	2 063	296
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	2 020	7 445
Sur opérations en capital	1 597	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	3 616	7 445
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-1 553	-7 148
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	36 523	61 450
Total des produits (I+III+V+VII)	3 179 465	2 677 693
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 074 224	2 490 264
BENEFICE OU PERTE	105 241	187 429
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

COMPTES ANNUELS

Période du 01/09/2023 au 31/08/2024

SA FCN

160 rue Louis Victor de BROGLIE

51430 BEZANNES

NAF : 6920Z-

Siret : 33708008900762

FCN

160 rue Louis Victor de BROGLIE
51430 BEZANNES

Tel. 0326092466

Fax

Web www.fcni.fr

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/08/24	Net au 31/08/23
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
<i>Frais d'établissement</i>				
<i>Frais de recherche et de développement</i>				
<i>Concessions, brevets et droits assimilés</i>	21 874	8 874	13 000	13 000
<i>Fonds commercial</i>	29 039 337	574 771	28 464 566	28 580 495
<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	839 969	363 407	476 562	434 546
Immobilisations corporelles				
<i>Terrains</i>	2 927 153	178 924	2 748 229	2 863 809
<i>Constructions</i>	26 423 680	14 484 716	11 938 965	12 714 005
<i>Installations techniques, matériel et outillage</i>	19 198	18 272	926	1 162
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	6 797 023	4 792 292	2 004 731	2 197 293
<i>Immob. en cours / Avances & acomptes</i>	1 581 132		1 581 132	574 083
Immobilisations financières				
<i>Participations et créances rattachées</i>	2 413 926		2 413 926	2 404 906
<i>Autres titres immobilisés</i>				
<i>Prêts</i>				
<i>Autres immobilisations financières</i>	161 115		161 115	149 965
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	70 224 406	20 421 254	49 803 152	49 933 264
Stocks				
<i>Matières premières et autres approv.</i>				
<i>En cours de production de biens</i>				
<i>En cours de production de services</i>	3 374 911	392 816	2 982 095	2 862 531
<i>Produits intermédiaires et finis</i>				
<i>Marchandises</i>	3 455		3 455	3 683
Créances				
<i>Clients et comptes rattachés</i>	17 245 804	3 181 586	14 064 219	14 651 477
<i>Fournisseurs débiteurs</i>	8 501		8 501	85 176
<i>Personnel</i>	220 740		220 740	332 527
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>				
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	53 865		53 865	86 660
<i>Autres créances</i>	757 561		757 561	289 961
Divers				
<i>Avances et acomptes versés sur commandes</i>	79 898		79 898	163 664
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	5 639 027		5 639 027	2 433 709
<i>Disponibilités</i>	6 946 268		6 946 268	7 862 402
<i>Charges constatées d'avance</i>	1 093 390		1 093 390	1 038 881
TOTAL ACTIF CIRCULANT	35 423 422	3 574 402	31 849 020	29 810 669
<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>				
<i>Prime de remboursement des obligations</i>				
<i>Ecarts de conversion – Actif</i>				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	105 647 828	23 995 656	81 652 172	79 743 933

Bilan

	Net au 31/08/24	Net au 31/08/23
PASSIF		
<i>Capital social ou individuel</i>	10 758 176	10 758 176
<i>Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...</i>	2 696 809	2 599 309
<i>Ecarts de réévaluation</i>		
<i>Réserve légale</i>	1 075 818	1 075 818
<i>Réserves statutaires ou contractuelles</i>		
<i>Réserves réglementées</i>		
<i>Autres réserves</i>	19 417 163	19 047 027
<i>Report à nouveau</i>		
Résultat de l'exercice	4 099 396	3 242 296
<i>Subventions d'investissement</i>		
<i>Provisions réglementées</i>	456 173	485 672
TOTAL CAPITAUX PROPRES	38 503 534	37 208 297
<i>Produits des émissions de titres participatifs</i>		
<i>Avances conditionnées</i>		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
<i>Provisions pour risques</i>	54 000	92 209
<i>Provisions pour charges</i>	160 508	143 802
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	214 508	236 011
<i>Emprunts obligataires convertibles</i>		
<i>Autres emprunts obligataires</i>		
<i>Emprunts</i>	9 601 884	12 188 501
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits</i>	9 601 884	12 188 501
<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>	4 007 746	1 407 746
<i>Emprunts et dettes financières diverses – Associés</i>		672
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	341 028	270 503
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	986 146	981 127
<i>Personnel</i>	6 430 473	5 872 612
<i>Organismes sociaux</i>	3 704 126	3 499 407
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	411 814	72 156
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	3 505 491	3 635 060
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	613 111	622 077
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	14 665 015	13 701 312
<i>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</i>		
<i>Autres dettes</i>	78 802	111 157
<i>Produits constatés d'avance</i>	13 253 509	13 638 607
TOTAL DETTES	42 934 130	42 299 625
<i>Ecarts de conversion – Passif</i>		
TOTAL PASSIF	81 652 172	79 743 933

Compte de résultat

	du 01/09/23 au 31/08/24 12 mois	du 01/09/22 au 31/08/23 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS D'EXPLOITATION				
<i>Ventes de marchandises</i>	302 534	294 931	7 603	2,58
<i>Production vendue</i>	55 662 654	54 824 036	838 618	1,53
<i>Production stockée</i>	636 803	-745 517	1 382 320	-185,42
<i>Subventions d'exploitation</i>	232 501	315 151	-82 650	-26,23
<i>Autres produits</i>	2 274 679	2 769 891	-495 212	-17,88
Total	59 109 171	57 458 492	1 650 679	2,87
CHARGES D'EXPLOITATION				
<i>Achats de marchandises</i>	55 216	80 180	-24 964	-31,13
<i>Variation de stock (m/ses)</i>	228	1 248	-1 021	-81,77
<i>Achats de m.p & aut.approv.</i>	173 326	184 367	-11 041	-5,99
<i>Variation de stock (m.p.)</i>				
<i>Autres achats & charges externes</i>	9 028 541	9 177 603	-149 062	-1,62
<i>Taxes et paiements assimilés</i>	1 661 760	1 610 061	51 699	3,21
<i>Salaires et Traitements</i>	27 580 008	26 466 460	1 113 548	4,21
<i>Charges sociales</i>	11 141 475	10 620 347	521 128	4,91
<i>Amortissements et provisions</i>	3 526 954	3 057 027	469 927	15,37
<i>Autres charges</i>	299 369	717 221	-417 852	-58,26
Total	53 466 876	51 914 513	1 552 363	2,99
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	5 642 295	5 543 979	98 316	1,77
<i>Produits financiers</i>	701 809	183 292	518 517	282,89
<i>Charges financières</i>	272 067	154 352	117 715	76,26
Résultat financier	429 742	28 940	400 802	NS
<i>Opérations en commun</i>				
RESULTAT COURANT	6 072 037	5 572 919	499 118	8,96
<i>Produits exceptionnels</i>	109 270	116 739	-7 469	-6,40
<i>Charges exceptionnelles</i>	396 160	907 158	-510 998	-56,33
Résultat exceptionnel	-286 891	-790 420	503 529	-63,70
<i>Participation des salariés</i>	510 109	587 281	-77 172	-13,14
<i>Impôts sur les bénéfices</i>	1 175 641	952 922	222 719	23,37
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 099 396	3 242 296	857 100	26,43

FCN ACES-Liste des salariés

COCHET Alain
SZCZYSZEK Patricia
AMBROISE Dominique née GUILHEM
VERMEULEN Florence née MORVILLER
ALIX Adelaïde
LEGRAS Virginie
SALVAN Boris
PRAT Perrine
FOULON Aurore
SQUARE Alseny
NAJIB Siham
BUCAMP Séverine
AUBE Loan
MAJRI Delphine née CHOQUET
BACARI -ROGER ASHLEY née BACARI époux(se) ROGER
BOUSSARD Sophie née DUCHEMIN
TURAN HAMIT
LUSSIEZ MAGGY
CHINAMA MARIE PIERRE née PHINERA
DOS SANTOS DAVID
MARSHALL MATHEW
PETIT Arnaud
JONES Arnaud
RODRIGUES Céline née Rodrigues Carreira
ROCHER Clément
ISLJAMI IRMA
NILOR NATHAN
BOZEL MARIA
HUNKAR HATICE
TROQUIER Philippe
PILIPZUK Yann
LEROY Caroline née AMBROISE
BERTRAND Anna née Bertrand
MARQUIS Mélanie
DUFOUR Kevin
BELLEMENT CELINE